Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 799 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 31 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Au regard de la communication, par la partie défenderesse, d'un document mentionnant qu'en date du 22 avril 2026, le requérant a été transféré en Suisse, en vue du traitement de sa demande de protection internationale par les autorités suisses compétentes, les parties ont été invitées, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'incidence éventuelle de ce transfert sur la recevabilité du recours.

1.2. La partie requérante et la partie défenderesse se sont accordées sur le constat que le recours est devenu sans objet.

1.3. Il ressort des déclarations concordantes des parties, dont il convient de leur donner acte, que le recours a perdu son objet et doit, pour cette raison, être déclaré irrecevable à défaut d'objet et rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ